



DELIBERATION N° 2022.12.46 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022

Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Versailles et le Défenseur des Droits pour la tenue de permanences

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Corinne FORBICE

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne FORBICE, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Monsieur le Vice-Président expose :

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante dont les missions ont été définies par la loi organique du 29 mars 2011.

Il est chargé de veiller à la protection des droits et des libertés (traitement des réclamations individuelles) et de promouvoir l'égalité à travers ses quatre missions :

- Défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les services publics,
- Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant,
- Lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promouvoir l'égalité,
- Veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Il peut être saisi :

- par toute personne en désaccord avec une décision ou le comportement d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale ou de tout organisme de service public dès lors qu'il existe les indices d'un dysfonctionnement du service public (Préfecture, CAF, CPAM, Pôle emploi, Impôts...) et que les démarches préalables de l'usager pour résoudre ce litige ont été effectuées, sans résultat ;
- par toute personne s'estimant victime d'une inégalité de traitement dans l'emploi, le logement, l'éducation et la formation, l'accès aux biens et services, publics et privés, en fonction de l'un des critères de discrimination énoncés par la loi ;
- par des personnes qui considèrent qu'un agent ou un salarié exerçant des activités de sécurité, dans le secteur public ou privé, a outrepassé les règles de déontologie qui relèvent à la fois du droit et de la morale pour créer un état d'esprit respectueux des personnes et protecteur des libertés individuelles.
- dès que l'intérêt d'un enfant est en jeu notamment sur des questions relatives au maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents, de ses grands-parents, à l'application de l'exercice de l'autorité parentale, à des difficultés liées à l'éducation ou au handicap d'un mineur ou encore pour les mineurs étrangers.

Le Défenseur des Droits souhaite développer une action de proximité et a sollicité le CCAS pour une implantation des permanences.

Le CCAS, dans le cadre de ses missions relatives à l'accès aux droits, identifie un intérêt pour les Versaillais et les professionnels du CCAS à accueillir ces permanences. Il est donc prévu d'instaurer une permanence dans les locaux du CCAS, deux demi-journées par semaine.

Les conditions matérielles relatives qui s'y rapportent font l'objet d'une convention soumise à votre approbation.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) *Approuve la mise en place de permanences du Défenseur des Droits dans les locaux du CCAS de Versailles ;*
- 2) *Autorise M. le Vice-Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix

